

Loi concernant la prévoyance professionnelle en faveur des membres du Gouvernement

Projet du 11 mars 2014

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Objet **Article premier** La présente loi détermine la prévoyance professionnelle en faveur des membres du Gouvernement.

Terminologie **Art. 2** ¹ Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

² Dans la présente loi, le terme :

- a) *ministre* désigne un membre du Gouvernement;
- b) *CPJU* désigne la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura;
- c) *Conseil* désigne le conseil d'administration de la CPJU;
- d) *Décret* désigne le décret du 12 février 1981 sur la Caisse de pensions des membres du Gouvernement.

Régime applicable **Art. 3** ¹ Les ministres ne sont pas soumis à la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle.

² Ils ne sont pas affiliés à la CPJU.

³ Le traitement assuré au sens de la présente loi est calculé de la même manière que le traitement sur lequel sont prélevées les cotisations d'un assuré de la CPJU.

Autorités compétentes **Art. 4** ¹ Le Conseil est l'autorité compétente pour rendre les décisions en application de la présente loi.

² Il prélève à cette fin un émolument dont le montant est fixé par voie de règlement.

³ Il règle, dans l'esprit de la présente loi, les cas qui n'y sont pas prévus.

⁴ Il notifie ses décisions aux parties et, pour exécution, au Service des ressources humaines.

CHAPITRE II : Prestations de retraite

Droit

Art. 5 Le ministre qui quitte sa fonction a droit à :

- a) une rente de retraite viagère si cumulativement :
 - il a accompli au moins cinq années complètes et consécutives de fonction;
 - il est âgé de 50 ans révolus au moment de la fin de sa fonction;
- b) une rente de retraite non viagère (art. 8) si cumulativement :
 - il a accompli au moins cinq années complètes et consécutives de fonction;
 - il est âgé de 40 ans révolus et de moins de 50 ans révolus au moment de la fin de sa fonction;
- c) une indemnité salariale (art. 9), à l'exclusion de toute rente de retraite, si alternativement :
 - il n'a pas accompli cinq années complètes et consécutives de fonction;
 - il est âgé de moins de 40 ans révolus au moment de la fin de sa fonction.

Naissance du droit

Art. 6 Le droit à la rente viagère et non viagère et à l'indemnité salariale naît le premier jour du mois qui suit celui où le traitement du ministre a été versé pour la dernière fois.

Calcul

Art. 7 ¹ Après cinq années complètes et consécutives de fonction, la rente viagère et non viagère est égale au 30 % du dernier traitement assuré du ministre.

² Elle est majorée d'un montant égal au 3 % de ce traitement par année de fonction supplémentaire, complète et consécutive.

³ Elle ne peut pas dépasser le 60 % de ce traitement.

Rente non viagère

Art. 8 ¹ La rente non viagère (art. 5, let. b) est versée durant un nombre de mois égal au nombre de mois passés dans la fonction de ministre.

² Elle est à nouveau versée, cette fois de manière viagère, lorsqu'un ancien ministre qui l'a précédemment touchée atteint le premier jour du mois qui suit son 62^{ème} anniversaire.

Indemnité
salariale

Art. 9 ¹ L'indemnité salariale (art. 5, let. c) est égale à deux mois de traitement par année d'activité, une année entamée comptant pour une année complète.

² Elle ne constitue pas une rente ou une pension au sens de la présente loi.

CHAPITRE III : Prestations d'invalidité

Droit

Art. 10 Le ministre qui quitte sa fonction pour cause d'invalidité a droit à une rente d'invalidité totale ou partielle.

Naissance et
calcul

Art. 11 ¹ Les articles 6 et 7 s'appliquent à la rente d'invalidité.

² Toutefois, en cas d'invalidité partielle, la rente est proportionnelle au degré d'invalidité.

³ En outre, si le ministre quitte sa fonction pour cause d'une invalidité totale (respectivement partielle) qui survient durant les cinq premières années de fonction, la rente d'invalidité est due et correspond au 30 % (respectivement au prorata) du dernier traitement assuré du ministre.

CHAPITRE IV : Prestations en faveur de tiers

Conjoint
survivant

Art. 12 ¹ Si un ministre en fonction ou au bénéfice d'une rente au sens de la présente loi décède, son conjoint survivant ou son partenaire enregistré survivant a droit à une pension égale au 70 % de la rente calculée conformément à l'article 7, mais au minimum à 30 % du dernier traitement assuré.

² Les conditions, le début et la fin de ce droit sont ceux applicables au conjoint survivant ou au partenaire enregistré survivant d'un assuré de la CPJU.

Enfants

Art. 13 Une pension d'enfant est due aux conditions applicables aux assurés de la CPJU, qui s'appliquent par analogie, lorsque :

- a) un ministre en fonction ou au bénéfice d'une rente au sens de la présente loi décède;
- b) un ancien ministre qui aurait à nouveau touché une rente en vertu de l'article 8, alinéa 2, décède;
- c) un ancien ministre est au bénéfice d'une rente au sens de la présente loi.

Réserve

Art. 14 En tous les cas, les pensions au sens des articles 12 et 13 ne sont pas dues avant le mois qui suit celui où le traitement du ministre a été versé pour la dernière fois.

CHAPITRE V : Cumul et indexation

Cumul

Art. 15 ¹ Les prestations au sens de la présente loi sont réduites à due concurrence, et toutes dans la même proportion, si le total constitué par :

- a) les prestations au sens de la présente loi;
- b) les prestations de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité, de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire;
- c) les prestations d'institutions de prévoyance professionnelle;
- d) les prestations d'autres institutions d'assurance si l'Etat a participé à leur financement;
- e) les revenus provenant de toute activité lucrative du bénéficiaire de prestations au sens de la présente loi;

excède le 100 % du traitement actuel d'un ministre en fonction, respectivement le 75 % de ce traitement si le bénéficiaire est un conjoint survivant, un partenaire enregistré survivant ou un orphelin.

² Si une prestation mentionnée à l'alinéa 1 est versée en un capital, celui-ci est transformé, pour la détermination du cumul, en rentes calculées selon les bases techniques de la CPJU.

³ Le Conseil révisé les prestations dès qu'un fait déterminant pour le cumul se produit.

⁴ Une fois par année, il procède à l'examen de toutes les prestations versées, en regard du cumul.

Indexation

Art. 16 Les rentes et les pensions au sens de la présente loi sont indexées dans la même mesure qu'en décide le Conseil pour les assurés de la CPJU.

CHAPITRE VI : Financement

Par le ministre **Art. 17** ¹ Le ministre en fonction verse à l'Etat des cotisations en faveur de sa prévoyance professionnelle au même taux que les assurés de la CPJU.

² Les cotisations sont retenues d'office sur le traitement.

Par l'Etat **Art. 18** L'Etat supporte les charges découlant de l'application de la présente loi au travers du compte du Service des ressources humaines.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses et finales

Exécution **Art. 19** Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, adopter les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Procédure **Art. 20** ¹ Les décisions rendues en application de la présente loi sont sujettes à opposition, puis à recours devant la Cour des assurances du Tribunal cantonal.

² Au surplus, le Code de procédure administrative régit la procédure.

Droit transitoire
a) Ancien ministre **Art. 21** ¹ La prévoyance professionnelle d'un ministre qui n'est plus en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi demeure régie par le Décret.

² Toutefois, les prestations sont versées par l'Etat et non plus par le biais du fonds de réserve (art. 18 et 23).

b) Ministre en fonction **Art. 22** ¹ La prévoyance professionnelle du ministre en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est régie par le Décret, s'il n'est pas à nouveau élu ministre après l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Dans les autres cas, elle est régie par la présente loi. Cas échéant, les montants versés sur le fonds de réserve en vertu d'une affiliation du ministre à la CPJU à un autre titre, d'un rachat ou en vertu d'un libre passage au sens de l'article 2, alinéa 2, lettres b et c, du Décret, sont restitués conformément aux dispositions légales en matière de libre passage dans la prévoyance professionnelle.

³ En tous les cas, l'article 21, alinéa 2, s'applique.

c) Fonds de
réserve

Art. 23 A l'entrée en vigueur de la présente loi, la CPJU verse à l'Etat le solde du fonds de réserve au sens de l'article 7 du Décret.

Abrogation

Art. 24 Le décret du 12 février 1981 sur la Caisse de pensions des membres du Gouvernement est abrogé.

Référendum
facultatif

Art. 25 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 26 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Gabriel Willemin

Le secrétaire :

Jean-Baptiste Maître